

par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, dans une pénalité de à Sa Majesté ses héritiers et successeurs, dont la condition sera qu'il remplira avec fidélité et assiduité son devoir dans l'exécution de son office, laquelle obligation sera prise et demeurera déposée parmi les records du Bureau du Secrétaire de la Province.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un conservateur d'hypothèques mourra ou résignera son emploi, et qu'il paroîtra que pendant l'espace de trois années après la mort ou la résignation de tel conservateur d'hypothèques, il n'a commis aucune faute dans l'exécution de son devoir, alors et dans tel cas, à l'expiration des trois années susdites après son décès ou résignation, l'obligation ou reconnaissance qu'il aura consentie deviendra nulle et sans effet à toutes fins et intentions quelconques.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à chaque tel conservateur d'hypothèques pour l'entrée de tous tels extraits, ainsi qu'il est statué par cet Acte, la somme de et pas plus, dans le cas où il n'excédera pas deux cens mots ; mais s'il excède deux cens mots, alors d'après la proportion et le taux de six deniers par cent, pour tous les mots qui y seront contenus, ensus des deux cens premiers mots, et les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans tout certificat ou copie donné dans le dit Bureau et pas plus, et pour toute recherche dans le Bureau et pas plus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun conservateur d'hypothèques ou son député, comme susdit, néglige de remplir ses devoirs dans l'exécution du dit office conformément aux règles et directions mentionnées dans cet Acte, ou commet ou souffre qu'il soit commis aucune pratique frauduleuse et illégale dans l'exécution du dit office, et en est légalement convaincu, alors tel conservateur d'hypothèques forfaira son dit office, et payera avec les frais de poursuite de toute telle personne ou personnes qui se trouveront avoir souffert, lesquels frais seront recouvrés par une action de dette, bill, plainte ou information, dans la Cour du Banc du Roi du District où telle offense aura été commise.